

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 18 ET 19 DE
LA LOI N° 1.165 DU 23 DECEMBRE 1993 RELATIVE A LA PROTECTION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

EXPOSE DES MOTIFS

La Principauté est dotée d'un dispositif de protection des droits de la personne à l'égard des traitements d'informations nominatives depuis la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Celle-ci a, dès sa promulgation, constitué une avancée substantielle de l'Etat de droit, sur le terrain des libertés fondamentales. Cette avancée a été confortée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 qui est notamment venue ériger la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) en autorité administrative indépendante.

Ladite Commission, par ailleurs notablement investie par la loi de pouvoirs d'investigation et de contrôle, s'est notablement impliquée dans cette mission.

A l'usage, il est toutefois apparu que ces pouvoirs manquaient d'un cadre propre à assurer, de manière suffisamment claire et précise, les droits des personnes physiques ou morales mettant en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives et faisant l'objet de vérifications, sur pièce et sur place, de la part de la Commission.

C'est ainsi que des décisions rendues le 25 octobre 2013 par le Tribunal Suprême sont venues relever que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165, susvisée, portaient « *au principe de l'inviolabilité du domicile, consacré par l'article 21 de la Constitution, une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la loi n° 1.165* », et ce en raison « *de l'ampleur des pouvoirs d'investigation et de sanctions pénales prévues par l'article 22, 3°, précité, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question jugée préjudicielle par l'arrêt de la cour du 18 mars 2013, invoquée par la société requérante ou de garanties équivalentes.* »

Le Tribunal Suprême a, par cette décision, suivi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui estime que les restrictions admises à la protection de l'article 8 de la Convention, soit en l'espèce, une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice d'un droit, ne peut être admise que si elle répond aux conditions suivantes : disposer d'une base légale, être nécessaire dans une société démocratique et enfin, être proportionnée au but recherché.

Si l'existence de la base légale ne fait nul doute, elle n'apparaît pas suffisante au sens de la Cour qui interprète le membre de phrase « *prévue par la loi* » comme impliquant que le droit interne se doit d'offrir une certaine protection contre des atteintes de la puissance publique en définissant précisément l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir de l'administration et par là-même, en offrant des garanties suffisantes pour fournir à l'individu une protection adéquate. Or, il appert, parce que l'article 18 de la loi n° 1.165, précitée, manque de telles précisions, que cette jurisprudence du Haut Tribunal vient paralyser ses dispositions et faire, en pratique, obstacle à l'exercice effectif des pouvoirs d'investigation et de contrôle de la C.C.I.N.

Le *vacuum juris* ainsi créé est particulièrement préoccupant en l'état de la procédure en cours, au plan européen et international, à l'effet de voir reconnaître à la Principauté le niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles.

L'obtention d'un tel label est de la plus haute utilité pour Monaco afin de faciliter et sécuriser les transferts d'informations nominatives avec les pays membres de l'Union Européenne ou même avec d'autres pays tiers.

Sur ce point, la procédure de reconnaissance du niveau de protection adéquat est conduite sous l'égide de la Commission européenne, qui actionne pour ce faire, le « Groupe de travail de l'article 29 », institué par la directive 95/46/CE. Ce groupe a notamment pour mission de donner un avis sur le niveau de protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans l'Union et les pays tiers.

L'avis positif sur le niveau de protection offert par la législation monégasque rendu par ledit groupe, le 19 juillet 2012, ne lie néanmoins pas la Commission européenne.

Elle appréciera donc en toute indépendance le niveau de protection offert par les législation et réglementation monégasques au regard des dispositions de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, précitée, et plus précisément du chiffre 3° de son article 28 qui prévoit que :

« Chaque autorité de contrôle dispose notamment :

- de pouvoirs d'investigation, tels que le pouvoir d'accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle,

- de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que, par exemple, celui de rendre des avis préalablement à la mise en œuvre des traitements, conformément à l'article 20, et d'assurer une publication appropriée de ces avis ou celui d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, ou d'interdire temporairement ou définitivement un traitement, ou celui d'adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou celui de saisir les parlements nationaux ou d'autres institutions politiques, [...]».

Ainsi donc, parmi les conditions à remplir pour l'obtention de cette reconnaissance figure l'exigence, pour les autorités nationales de protection des données personnelles, de disposer de pouvoirs effectifs et efficaces de contrôle et de sanction.

Or, le droit en vigueur dans la Principauté en matière de protection des informations nominatives a, du fait des arrêts du Tribunal Suprême ci-avant évoqués, connu une évolution qui peut paraître préjudiciable au regard du standard européen. Le risque est donc bien réel de voir suspendre la décision de reconnaissance du niveau de protection adéquat dans l'attente d'une mise en conformité de la loi monégasque à cet égard.

A ce stade, il importe donc, pour le législateur, de concilier les deux impératifs qui résultent de la jurisprudence émanant de la plus haute juridiction du pays, pour le premier, et des standards européens et internationaux, pour le second, tous deux inspirés par des considérations liées au respect des droits fondamentaux.

Le présent projet de loi s'attache à assurer cette conciliation, essentiellement par l'introduction de la compétence du juge du siège, en l'occurrence celle du Président du Tribunal de première instance, comme garantie de la légalité des opérations d'investigation menées dans les locaux de responsables de traitements sur l'initiative de la C.C.I.N.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions projetées, lesquelles ont été élaborées après consultation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée, appellent les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le dispositif comprend cinq articles, les quatre premiers concernent la procédure encadrant le contrôle de la régularité des traitements et le cinquième et dernier article concerne la disposition abrogative d'usage.

Le Gouvernement a souhaité, à l'instar des dispositifs similaires existant dans de nombreux autres Etats et notamment dans le pays voisin, modifier les articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 afin de préciser d'une part, l'étendue des pouvoirs de la C.C.I.N. en matière d'investigation et de vérification de la conformité de la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives et d'autre part, les garanties nécessaires à mettre en place dans le respect des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cette fin, le présent projet de loi, en son article premier propose une réécriture de l'article 18 de la loi n° 1.165, précitée, qui, sans en modifier profondément la teneur, apporte des précisions notamment en ce qui concerne la plage horaire encadrant les opérations de visite. Celles-ci peuvent désormais se dérouler en dehors des heures dites légales savoir entre 6 et 21 heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Cette faculté peut ainsi répondre à un certain nombre d'hypothèses où un contrôle peut s'avérer nécessaire dans un établissement qui n'est ouvert que la nuit.

Toujours dans un but de clarification, au quatrième alinéa, des précisions supplémentaires ont été ajoutées en ce qui concerne la consultation et la communication des documents professionnels. De fait, afin d'éviter toute contestation et tout problème d'interprétation sur la nature même desdits documents, le Gouvernement a souhaité adjoindre aux termes « *demande communication* » les termes « *quel qu'en soit le support* » et aux termes « *copie* » les termes « *par tous moyens* ».

Au surplus, aux fins d'exploitation des documents en dehors des locaux dans lesquels s'effectue le contrôle sur place et ainsi, de faciliter la libération du système d'exploitation des locaux visités, les investigateurs peuvent demander la transcription des éléments dont ils ont pris connaissance, par tout traitement approprié, dans des documents qui soient directement utilisables.

Par ailleurs, le présent projet de loi a opportunément projeté de compléter les dispositions concernant le cadre général des opérations de contrôle par une référence au secret professionnel. En effet, il importe au Gouvernement de souligner que les personnes investiguées sont tenues de fournir les renseignements demandés, « *sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel tel que défini à l'article 308 du Code pénal* ». S'il est vrai que nombre d'Etats européens ont opté pour l'inopposabilité du secret professionnel, tel n'est pas le choix du Gouvernement, qui à l'instar du pays voisin souhaite que le respect du secret professionnel demeure un rempart de protection des libertés individuelles.

De fait, l'exercice du secret professionnel demeure strictement encadré et son invocation injustifiée peut être constitutive d'une entrave au sens du chiffre 3 de l'article 22 de la loi, passible des peines d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

C'est pourquoi, les personnes opposant à la C.C.I.N. le secret professionnel, devront préciser les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se réfèrent et les informations qu'elles estiment couvertes par ces dispositions. Mention en est alors portée au procès-verbal prévu au dernier alinéa de l'article 18 qui ne fait plus état d'un simple compte-rendu mais d'un procès-verbal dressé contradictoirement, permettant, par là-même, de faire valoir immédiatement les observations des parties en présence.

Par ailleurs, le présent projet entend, avec l'introduction d'un cinquième alinéa, assurer une protection supplémentaire aux informations médicales en limitant la communication desdites informations aux seuls médecins.

Pour être complet, le Gouvernement Princier a souhaité, à la demande de la C.C.I.N., donner, avec l'introduction d'un septième alinéa, la possibilité aux investigateurs de la Commission d'opérer des constatations sur Internet. De fait, sous l'empire de la loi actuelle, si les agents ou investigateurs de la C.C.I.N. constatent un manquement aux dispositions relatives à la protection des informations nominatives, à partir, par exemple, de leurs propres ordinateurs, ils doivent impérativement se rendre sur place pour confirmer les informations recueillies sur Internet. Il était donc opportun, devant l'importance croissante des nouvelles technologies en matière de preuve, de donner une force légale aux contrôles que la C.C.I.N. effectue directement sur Internet. Il est à noter qu'en matière de constatations sur Internet le procès-verbal, nécessairement dressé à l'issue des constatations, ne pourra être établi de manière contradictoire. En revanche, ils seront toujours notifiés au responsable du traitement pour observations.

Il en résulte concrètement que, d'une part les éléments recueillis sur Internet par la C.C.I.N. constituent autant d'indices susceptibles de justifier l'exercice par celle-ci de ses compétences légales mais que, d'autre part, conformément à la règle du contradictoire qui est un principe général du droit administratif monégasque, l'intéressé peut faire valoir toutes explications pertinentes auprès de la Commission.

Les articles 2 et 3 projetés posent les bases d'une nouvelle procédure de contrôle en distinguant deux cas de figure savoir, d'une part un contrôle dit « *préventif* », que la C.C.I.N. effectue de sa propre initiative, et d'autre part, une intervention faisant suite à de mauvais renseignements ou après réception d'une plainte.

Ainsi, l'article 2 du présent projet procède à la création d'un nouvel article 18-1 lequel introduit une innovation majeure, en l'occurrence la possibilité, pour le responsable des locaux professionnels privés ou son représentant, de s'opposer aux opérations d'investigation. Lorsque ce droit est exercé, seule une autorisation du Président du Tribunal de première instance saisi sur requête, conformément aux dispositions de l'article 851 du Code de procédure civile pourra permettre l'exercice du contrôle.

Pour éviter toute opposition abusive, il est important de relever que le responsable desdits locaux ne pourra, sans raison valable, s'opposer aux investigations car le juge, pour statuer, appréciera le motif ou l'absence de motif justifiant l'opposition.

Le présent projet introduit une autre nouveauté notable tenant à la notion de domicile privé. Le Gouvernement Princier, en prévoyant d'exclure des opérations d'investigation les parties des locaux affectés au domicile privé des opérations d'investigation, s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal Suprême ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme, qui interprète la notion de domicile de manière extensive.

Si la faculté d'user d'un droit d'opposition apparaît comme la clé de voûte du nouveau dispositif, il est également apparu opportun au Gouvernement de prévoir, au dernier alinéa du nouvel article 18-1, une exception à ce principe en cas d'urgence ou devant un risque imminent de destruction ou de disparition des pièces ou des documents. Cette exception est encadrée par la possibilité, pour la ou les personnes auxquelles les opérations de contrôle font grief, de demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, de déclarer la nullité desdites opérations et des preuves recueillis lors de celles-ci.

Le texte ne précise pas les raisons pour lesquelles le juge pourra prononcer cette nullité, laissant cette décision à son appréciation souveraine. Il est clair toutefois que cette sanction ne devrait intervenir que dans le cas d'invocation manifestement abusive de l'urgence ou du risque précité.

Pour ce qui est de la suite du dispositif, l'article 3 projeté prévoit, avec l'insertion d'un nouvel article 18-2, que, lorsqu'il existe une raison de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme aux dispositions de la loi, le contrôle soit réalisé, sans possibilité de s'y opposer, mais uniquement sur autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance.

Cette nouvelle procédure paraît de nature à garantir le respect des droits fondamentaux protégés par la Constitution (articles 21 et 22), en ce qu'une autorisation judiciaire constitue le plus haut niveau de protection de leur droit pour les individus.

Cette position est d'ailleurs celle du Conseil d'Etat français qui a annulé, dans deux arrêts en date du 6 novembre 2009, des délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L) prononçant des sanctions fondées sur des procès-verbaux établis lors de contrôles sur place, aux motifs pris notamment que l'existence de garanties nécessaires ne pouvait résulter, en l'absence de droit d'opposition, que de l'autorisation préalable du juge.

Ainsi, si le législateur monégasque fait précéder la procédure de visite sur place de l'autorisation d'un juge judiciaire, délivrée sur requête dans le cadre d'une procédure non contradictoire (article 851 du Code de procédure civile), il importe de souligner que le magistrat, saisi par le Président de la C.C.I.N., ne pourra valider l'opération que dans la mesure où existent des éléments de fait et de droit constituant des indices sérieux de méconnaissance des obligations qui incombent au responsable du traitement, par exemple à la suite de plaintes.

Au surplus, toujours dans une optique de protection des droits, la requête, exécutoire au seul vu de la minute, peut faire l'objet d'un pourvoi en référé dans un délai de huit jours. Si l'introduction de ce recours ne suspend pas l'exécution de la visite, lorsqu'il y est fait droit, la nullité des opérations réalisées et des preuves recueillies pourra être prononcée par le juge.

Cette autorisation préalable du juge, véritable garant de la légalité de la procédure, permet donc, s'il le décide, en fonction des éléments présentés par le Président de la Commission, de ne pas procéder à une information préalable et par là-même de préserver l'effet de surprise des contrôles, ce qui peut être d'une importance capitale en matière informatique, les preuves étant fragiles car par nature facilement effaçables.

Pour le reste, l'article 4 projeté modifie l'article 19 actuel en introduisant, lorsque des irrégularités sont constatées lors du contrôle, le principe du contradictoire. De fait, un rapport établissant les irrégularités est notifié au responsable du traitement, lequel bénéficiera d'un délai d'un mois pour faire valoir ses explications ou justifications. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure contradictoire que le Président de la C.C.I.N. peut alternativement ou successivement, soit adresser un avertissement au responsable du traitement, soit le mettre en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Afin d'éviter toute confusion et dans un souci de clarté, le Gouvernement Princier entend préciser le sens qu'il souhaite donner aux deux mesures. De fait, l'avertissement peut être prononcé à l'encontre d'un responsable de traitement qui ne respecte pas ses obligations découlant de la loi relative à la protection des informations nominatives, alors que la mise en demeure s'adresse à un responsable de traitement qui ne veut pas se mettre en conformité avec lesdites dispositions.

Selon les situations en présence, les deux mesures peuvent être soit alternatives, soit successives. La C.C.I.N. est donc en mesure de prononcer un avertissement seul ou uniquement une mise en demeure ou encore, prononcer un avertissement qui pourra être suivi, en cas de non mise en conformité volontaire, d'une mise en demeure. En tout état de cause, les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général.

En sus des possibilités précitées, le Président de la Commission peut, dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, inviter de nouveau le responsable de traitement à fournir des explications dans un délai d'un mois. Ce n'est qu'à l'issue de ce nouveau délai, et à défaut de réponse du responsable de traitement, que le président de la Commission pourra prononcer une injonction de mettre un terme au traitement.

Si ladite injonction n'est pas respectée, le Président peut demander au Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner la cessation du traitement ou d'en supprimer les effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. Le juge judiciaire peut décider d'assortir sa décision d'une astreinte.

En revanche, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier sur le fond les dispositions de l'actuel dernier alinéa de l'article 19 applicables aux traitements mis en œuvre par les personnes morales de droit public. Dans ce cas, le Président de la C.C.I.N. requiert donc toujours du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à ce que soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés.

Pour être complet, le Gouvernement a en outre souhaité offrir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, la possibilité de procéder à la publicité des décisions qu'elle prend en application de l'article 19 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée. Cette nouvelle faculté ne devant pas être de nature à créer un préjudice grave et disproportionné à l'encontre du responsable de traitement, a été introduite la possibilité d'un recours devant le Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, aux fins qu'il ordonne la suppression de la publication de la décision.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

L'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, est modifié comme suit :

« La Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le Président sur proposition de la Commission et soumis aux obligations prescrites à l'article 5-1. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents ou les investigateurs mentionnés au précédent alinéa doivent être munis d'une lettre de mission du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives précisant expressément le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée, ainsi que l'objet de la mission.

Les opérations de contrôle ne peuvent être effectuées qu'entre 6 et 21 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lors desdites opérations, les agents ou les investigateurs peuvent procéder à toutes vérifications nécessaires, consulter tout traitement, demander communication, quel qu'en soit le support, ou prendre copie, par tous moyens, ou de tout document professionnel et recueillir, auprès de toute personne compétente, les renseignements utiles à leur mission. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux informations et en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Toutefois, seul un médecin peut requérir la communication d'informations médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

Dans le cadre de la mission de contrôle de la Commission, les personnes interrogées sont tenues de fournir les renseignements demandés sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel tel que défini à l'article 308 du Code pénal.

En dehors des contrôles sur place et sur convocation, ils peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé d'information le temps nécessaire aux constatations ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

A l'issue des opérations, lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation, les agents ou les investigateurs en dressent contradictoirement procès-verbal. »

Article 2

Il est inséré un article 18-1 à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, rédigé comme suit :

« Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article précédent, lesdits agents ou investigateurs peuvent, après avoir informé le responsable des locaux professionnels privés ou son représentant de son droit d'opposition, accéder aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Les opérations ont lieu en présence du responsable des locaux ou de son représentant.

Lorsque le droit d'opposition est exercé, les opérations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation du Président du Tribunal de première instance, saisi sur requête par le Président de la Commission. Le Président du Tribunal statue en tenant compte notamment du motif ou de l'absence de motif justifiant l'opposition.

Les dispositions du chiffre 3° de l'article 22 ne sont pas applicables à l'exercice dudit droit d'opposition.

Toutefois, lorsque l'urgence ou un risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents le justifie, les opérations mentionnées au premier alinéa peuvent avoir lieu sans que le responsable des locaux ou son représentant puisse s'opposer aux opérations de contrôle. Dans ce cas, toute personne intéressée à laquelle lesdites opérations font grief peut demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, de déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci. »

Article 3

Il est inséré un article 18-2 à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, rédigé comme suit :

« Lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, lesdits agents ou investigateurs peuvent, avec l'autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, saisi par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, et statuant par ordonnance sur requête, accéder aux locaux.

La requête énonce les éléments de faits et de droit de nature à justifier lesdites opérations et à permettre au Président du Tribunal de première instance d'en apprécier le bien-fondé.

L'ordonnance autorisant les opérations est exécutoire au seul vu de la minute. Elle peut faire l'objet du recours mentionné à l'article 852 du Code de procédure civile dans le délai de huit jours à compter du contrôle. Ce recours n'est pas suspensif.

Lorsqu'il y est fait droit, le Président du Tribunal de première instance peut déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci.

Lesdites opérations ont lieu en présence, du responsable des locaux ou de son représentant ou, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, d'au moins un témoin, requis à cet effet par les personnes visées au premier alinéa de l'article 18 et ne se trouvant pas placé sous leur autorité. »

Article 4

L'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre d'un responsable de traitement, le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait établir par l'un de ses membres, un rapport qui est notifié au responsable du traitement. Ce dernier peut, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, formuler, auprès du Président, des observations.

A l'issue de cette procédure contradictoire, le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut décider d'adresser un avertissement au responsable du traitement. Il peut également lui adresser une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général.

Si la mise en demeure est demeurée infructueuse au terme du délai qu'elle a imparti, le Président de la commission peut, après avoir préalablement invité le responsable de traitement à lui fournir des explications dans un nouveau délai d'un mois, prononcer une injonction de mettre un terme au traitement ou d'en supprimer les effets. A l'expiration de ce délai, si l'injonction n'a pas été suivie d'effet, le Président de la commission peut demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, qu'il ordonne la cessation du traitement ou d'en supprimer ses effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. La décision peut être assortie d'une astreinte.

Les décisions prises par le Président de la commission en application du présent article doivent être motivées.

Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public pour lesquelles le Président de la Commission peut requérir du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés. À l'égard des autorités administratives ne relevant pas du Ministre d'État, celui-ci en saisit aux mêmes fins les organes d'administration compétents et peut, au cas où les mesures appropriées ne seraient pas prises, y procéder d'office dans le respect des dispositions de l'article 6 de la Constitution.

Le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut décider de procéder à la publicité des décisions qu'il prend en application du présent article. Les mesures de publicité peuvent, en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées, faire l'objet d'un recours devant le Président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, aux fins qu'il ordonne la suppression de la publication. »

Article 5

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.